

181624

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 78

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif à la Coordination des politiques en matière de Télécommunications, signé à Dakar, le 28 Juillet 1983.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 14 Décembre 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif à la coordination des politiques en matière de Télécommunications, signé à Dakar, le 28 Juillet 1983.-

DAKAR, le 14 DECEMBRE 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THLAM.-

181624

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 34/83

autorisant le Président de la République
à ratifier le Protocole entre la
République de Gambie et la République du
Sénégal relatif à la Coordination des
politiques en matière de Télécommunications
signé à Dakar, le 28 juillet 1983.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation n° 83-1172 du 11 novembre 1983 de
Monsieur le Président de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif à la Coordination des politiques en matière de Télécommunications, signé à Dakar, le 2^e juillet 1983.-

Le 2^e juillet 1983, a été signé, à Dakar, le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif à la coordination des politiques en matière de Télécommunications.

Le présent Protocole vise à améliorer les infrastructures de communications de la Confédération, à rationaliser l'utilisation des réseaux de télécommunications des deux Etats et à harmoniser leurs politiques de développement en la matière.

Pour ce faire, il institue une Commission confédérale des Télécommunications, composée d'experts en Télécommunications des deux Etats. La composition de la Commission et ses modalités de fonctionnement seront fixées par le Président de la Confédération, après avis du Vice-Président.

Cette Commission est chargée de planifier le développement des réseaux de télécommunications au sein de la Confédération, en tenant compte des aspects économique, technique et commercial, et dans l'intérêt de la Confédération.

Par ailleurs, le Protocole prévoit un certain nombre de dispositions pratiques pour l'utilisation et l'amélioration des installations de télécommunications existantes dans les deux Etats confédérés.

Il envisage, enfin, la création d'un réseau confédéral de télécommunications.

Cet important instrument juridique contribuera à assurer et à garantir la sécurité des deux Etats confédérés, au même temps qu'il renforcera leurs relations et celles de leurs populations.

Il entrera en vigueur, après échange des instruments de ratification.

Chaque Etat confédéré pourra soumettre au Président et au Vice-Président de la Confédération, dépositaires du présent Protocole, des projets d'amendements.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif à la Coordination des politiques en matière de Télécommunications, signé à Dakar, le 28 juillet 1983.-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
..... la loi dont la teneur suit

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif à la coordination des politiques en matière de Télécommunications, signé à Dakar, le 28 juillet 1983.-

P R O T O C O L E
RELATIF A LA COORDINATION DES POLITIQUES
EN MATIERE DE TELECOMMUNICATIONS

LA REPUBLIQUE DE GAMBIE
ET
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

RAPPELANT le Pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal, instituant la Confédération de la Séné-gambie, signé à Dakar le 17 décembre 1981 ;

CONSCIENCES de l'importance des télécommunications pour le maintien de la sécurité des Etats ;

CONSCIENCES de la nécessité d'améliorer les infrastructures de communications au sein de la Confédération afin de renforcer les relations étroites qui unissent les populations des deux Etats ;

DESIREUSES de rationaliser l'utilisation de leurs réseaux de télécommunication et d'harmoniser leurs politiques de développement en matière de télécommunications dans l'intérêt des populations des deux Etats ;

SE REFERANT aux dispositions des articles 2, 5, 15, 17 et 22 du Pacte ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

C H A P I T R E P R E M I E R

COMMISSION CONFEDERALE DES TELECOMMUNICATIONS

Article premier . - Il est institué une commission dénommée Commission confédérale des Télécommunications, composée d'experts en télécommunications des deux Etats.

Article 2 . - Le Président de la Confédération, après avis du Vice-Président, fixe la composition de la Commission et ses modalités de fonctionnement.

Le Président de la Confédération, en accord avec le Vice-Président, nomme les membres de la Commission.

Article 3. - La Commission est chargée de planifier le développement des réseaux de télécommunications au sein de la Confédération en tenant compte des aspects économique, technique et commercial, et dans l'intérêt de la Confédération.

A cet effet, la Commission fait des recommandations au Président de la Confédération.

Article 4. - La Commission se réunit en session ordinaire, une fois l'an, à Banjul ou à Dakar.

C H A P I T R E - 2

UTILISATION ET AMELIORATION DES INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATIONS EXISTANTES

Article 5. - Les installations de télécommunications existantes des deux Etats confédérés seront utilisées dans un souci de rentabilité économique, d'efficacité et de sécurité.

Ces installations seront améliorées et développées en vue d'assurer l'acheminement efficace du trafic tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Confédération.

Article 6. - Les circuits directs BANJUL-DAKAR et BANJUL-KAOLACK existants, qui sont exploités en semi-automatique, passeront en automatique intégral dès que les installations adéquates seront mises en place.

Article 7. - Pour une exploitation rationnelle, les centres internationaux télex et téléphoniques de Banjul et de Dakar seront interconnectés par une liaison terrestre ou par tout autre moyen approprié convenu entre les deux parties.

Article 8. - La Gambie pourra utiliser les circuits raccordés aux centres de transit téléphonique et télex internationaux de Dakar, pour acheminer le trafic intra-africain de télécommunication vers les pays avec lesquels Dakar a des liaisons directes.

Article 9. - Les stations terriennes de télécommunications par satellites de Gandoul dans la République du Sénégal, et d'Abuko, en République de Gambie, serviront à établir des circuits directs, pour les besoins de la Confédération.

Article 10. - La Commission mettra au point un plan d'assistance mutuelle entre les systèmes de câbles sous-marins et les stations terriennes de télécommunications par satellites de Gandoul et d'Abuko.

Article 11. - La Commission entreprendra des études dans les deux Etats confédérés à l'effet de déterminer la pleine utilisation des infrastructures de télécommunications pour un plus grand avantage économique et social.

Article 12. - La formation d'experts et de techniciens dans les deux Etats confédérés sera coordonnée et un programme d'échanges d'experts et de techniciens dans le domaine des télécommunications sera mis au point par les deux Etats confédérés.

C H A P I T R E - 3

RESEAU CONFEDERAL DE TELECOMMUNICATIONS

Article 13. - Il sera créé un réseau confédéral de télécommunications. A cet effet, la Commission entreprendra toutes études appropriées, notamment pour l'harmonisation de l'exploitation des réseaux des deux Etats confédérés.

Article 14. - La structure du réseau confédéral sera fondée sur la diversification des voies d'acheminement des trafics national et international des deux Etats confédérés.

C H A P I T R E - 4

CLAUSES FINALES

Article 15. - Conformément à l'article 22 du Pacte, en cas de conflit relatif à l'interprétation et à l'application du présent Protocole, l'article 15 du titre V du Pacte s'applique.

Article 16. - Le Présent Protocole sera ratifié par les Etats confédérés conformément à leurs normes constitutionnelles.

Article 17. - Le présent Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Article 18. - Chaque Etat confédéré peut soumettre aux dépositaires du Protocole des projets d'amendement. Tout amendement entre en vigueur, dès qu'il a fait l'objet d'un accord entre les Etats confédérés.

Article 19. - L'original du Protocole, dont les textes anglais et français font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations-Unies pour enregistrement.

Article 29. - Le Président de la République de Gambie et le Président de la République du Sénégal sont, l'un et l'autre, dépositaires du présent Protocole.

Fait à Dakar le 28 juillet 1983

Pour la République de Gambie

Pour la République du Sénégal

Lamin Kiti JABANG

Ministre des Affaires extérieures

Moustapha NIASSE

Ministre d'Etat chargé
des Affaires étrangères

181624

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1983

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, des Travaux Publics, du Développe-
ment Rural, de l'Information et de la Défense

s u r

le PROJET DE LOI N° 34/83 autorisant le Président de la République
à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la Républi-
que du Sénégal relatif à la Coordination des politiques en matière
de Télécommunications, signé à Dakar, le 28 Juillet 1983.

Par

Monsieur Libasse SECK

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'intercommission, constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Travaux Publics, du Développement Rural, de l'Information et de la Défense, a examiné en sa séance du 22 Novembre 1983, le projet de loi n° 34/83 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif à la Coordination des politiques en matière de Télécommunications, signé à Dakar, le 28 Juillet 1983.

Le protocole, a précisé le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères, vise à améliorer les infrastructures de communication et à rationaliser leurs utilisations par les deux Etats confédérés qui harmoniseront leur politique dans ce domaine.

L'application d'une telle politique s'effectuera grâce à la mise en place d'une commission confédérale des télécommunications, composée d'experts des deux pays. Cette commission dont la mission est de planifier le développement des réseaux de télécommunication en tenant compte des aspects économique, technique et commercial, fonctionnera selon des modalités qui seront fixées par le Président de la Confédération, après avis du Vice-Président. Le protocole comporte également des dispositions relatives à l'utilisation et à l'amélioration des installations existantes dans chacun des Etats confédérés.

Il est envisagé, la création d'un réseau confédéral de télécommunication, qui contribuera au renforcement des relations entre la Gambie et le Sénégal et qui garantira la sécurité des deux pays.

.../...

Le protocole peut faire l'objet d'amendements de la part des Etats membres selon une procédure bien définie.

Il a été demandé au Ministre d'Etat si l'automatisation des circuits de télécommunication prévue par le protocole et concernant les liaisons Dakar-Banjul et Banjul-Kaolack serait étendue pour Ziguinchor-Banjul.

En réponse, le Ministre d'Etat a fait savoir, que cette question technique relève du Ministre de l'Information, des Postes et Télécommunications, mais qu'à sa connaissance, le projet est bien prévu, et le gouvernement est à la recherche de financement pour sa réalisation.

L'intercommission a ensuite adopté le projet de loi.